

CAHIERS D'ÉPISTÉMOLOGIE

Publications du
Groupe de Recherche en Épistémologie Comparée
Directeur: Robert Nadeau
Département de philosophie
Université du Québec à Montréal

**Pour une interprétation large
de la norme fondamentale-
transcendantale de Hans Kelsen**

Louis Roy

Cahier n° 9708

238^{ième} numéro



Université du Québec à Montréal

"S'il devait un jour n'être plus possible pour les observateurs scientifiques de s'entendre au sujet des énoncés de base, cela équivaldrait à l'échec du langage comme moyen de communication universel. Cela équivaldrait à une nouvelle "Tour de Babel", la découverte scientifique s'en trouverait réduite à une absurdité. Dans cette nouvelle Babel le haut édifice de la science tomberait bientôt en ruines."

Karl Popper, *La Logique de la découverte scientifique*, section 29.

"But, even if there is agreement about 'basic' statements, if there is no agreement whatsoever about how to appraise scientific achievement relative to this 'empirical basis', would not the soaring edifice of science equally soon lie in ruins ? No doubt it would."

Imre Lakatos, "Popper on Demarcation and Induction", in *The Methodology of Scientific Research Programmes*, p.145.

Couverture: La Tour de Babel (Bruegel, 1563)
Bureau des graphistes de l'UQAM

Cette publication, la deux cent trente-huitième de la série, a été rendue possible grâce à la contribution financière du *Fonds pour la Formation de Chercheurs et l'Aide à la Recherche* du Québec ainsi que du *Programme d'Aide à la Recherche et à la Création* de l'UQAM.

Tirage: 50 exemplaires

Aucune partie de cette publication ne peut être conservée dans un système de recherche documentaire, traduite ou reproduite sous quelque forme que ce soit - imprimé, procédé photomécanique, microfilm, microfiche ou tout autre moyen - sans la permission écrite de l'éditeur. Tous droits réservés pour tous pays./ All rights reserved. No part of this publication covered by the copyrights hereon may be reproduced or used in any form or by any means - graphic, electronic or mechanical - without the prior written permission of the publisher.

Dépôt légal - 4^e trimestre 1997
Bibliothèque Nationale du Québec
Bibliothèque Nationale du Canada
ISSN 0228-7080
ISBN 2-89449-038-0

© 1997 Louis Roy

Pour une interprétation large de la norme fondamentale-transcendantale de Hans Kelsen

Louis Roy

Département de philosophie
Université du Québec à Montréal

Ce texte est la version remaniée d'une conférence et d'une communication présentées à l'ACFAS, à l'UQTR, en avril 1997. Je tiens à remercier les professeurs Paul Dumouchel (UQAM) et Luc Bégin (U. Laval) pour leurs judicieux commentaires sur les textes et les exposés aux différentes étapes de leur production. Je remercie aussi toutes les personnes qui ont contribué, à un moment ou à un autre, à l'éclaircissement de mes idées.

Le positivisme juridique de Hans Kelsen peut se concevoir comme une tentative de réhabiliter la normativité dans les théories juridiques tout en y excluant les thèses et les arguments des théories du droit naturel. Afin de réaliser ce projet, Kelsen utilise une méthode descriptive résolument scientifique. Dans sa description, le droit apparaît comme un édifice de normes hiérarchisées dont la validité dépend d'une norme toujours supérieure, jusqu'à la norme fondamentale. Pour justifier cette dernière norme, qui ne peut à son tour dépendre d'une norme antérieure, Kelsen fait appel à un argument transcendantal d'inspiration kantienne, argument analogue à celui que l'on retrouve dans la première *Critique*. Dans cette mesure, le projet de Kelsen est explicitement kantien. Tout comme la *Critique de la raison pure* cherche à libérer la raison de toutes ses charges dogmatiques et d'en déterminer les limites réelles, le positivisme de Kelsen débarrasse le droit des questions qui lui sont extérieures pour le comprendre comme une "pyramide normative" qui s'auto-génère par les règles et les normes qui régissent sa formation et son application. Le droit ainsi épuré de tout référent métaphysique devrait alors faire l'objet d'une auto-fondation.

C'est cet aspect "auto-fondateur" du projet de la *Théorie pure du droit* qui pose le problème de la norme fondamentale. On devra en effet trouver à cet édifice de normes une "pierre de touche", quelque chose qui mette un terme à une inévitable régression à l'infini. Puisque dans la *Théorie pure du droit*, c'est la norme fondamentale qui constitue cet arrêt, le problème du fondement du droit qui se pose dans toutes les théories jusnaturalistes se transforme, chez Kelsen, en celui de la norme fondamentale et la question du fondement de la science du droit se confond à celle du fondement du droit lui-même.

L'intérêt qu'a Kelsen pour le statut scientifique de sa théorie¹ et le grand soin qu'il met à éviter le sophisme naturaliste sous toutes ses formes peuvent en effet signifier deux choses différentes à propos de ses intentions théoriques. Ou bien il s'agit de déterminer les conditions de possibilité d'une science du droit et alors il apparaît qu'une condition essentielle à cela est de dépouiller le droit de toutes les charges qui l'empêchent de faire l'objet d'une étude scientifique. Ou bien il s'agit d'établir un consensus scientifique sur un objet rendu neutre par son épuration et il s'agit alors de fonder scientifiquement le droit, c'est-à-dire de trouver un fondement non idéologiquement orienté de la validité du droit. Toute la question est de savoir si le projet de Kelsen est descriptif ou

¹Il serait possible de critiquer la conception kelsenienne de la science au regard des théories épistémologiques contemporaines. Je laisse volontairement cette question de côté pour tenter de comprendre Kelsen "de l'intérieur", c'est-à-dire en fonction de ses propres contraintes épistémologiques. Notons que les objets "droit" et "nature" sont radicalement distincts chez Kelsen et qu'il serait inopportun de dénigrer les critères épistémologiques de la science de l'un en fonction de

normatif. S'il est strictement normatif, alors, il est possible de penser que la valeur objective de la norme fondamentale provient de l'efficacité du droit et la circularité du raisonnement est manifeste². Par contre, si le projet de Kelsen est strictement descriptif, alors, paradoxalement, la science du droit ne nous apprend rien sur son objet, sinon qu'il est une pyramide normative qui repose sur une norme fondamentale toujours métaphysique et qu'il ne peut donc pas faire l'objet d'une véritable science. De plus, une entreprise strictement descriptive du droit ne pourrait en aucun cas intervenir sur son objet (au nom de quelle autorité pourrait-elle le faire?) de telle sorte qu'elle condamnerait le juriste-scientifique à une pratique contemplative sans grand intérêt. Au-delà de ces deux alternatives, il semble possible de concevoir l'entreprise kelsenienne non seulement comme un projet descriptif, mais aussi minimalement normatif dans l'exacte mesure où, pour qu'il soit possible d'ériger une science descriptive d'un objet normatif, selon les termes mêmes du positivisme épistémologique de Kelsen, il faut d'abord fonder scientifiquement cet objet, c'est-à-dire non seulement le purifier de ses charges métaphysiques, mais y substituer quelque chose – une norme – qui reste dans les limites du positivisme. En effet, pour que le droit puisse faire l'objet d'une science descriptive, il faut, à cause de sa nature particulière, que la question de sa validité objective trouve une réponse ou, en d'autres termes, que la régression à l'infini à laquelle la question de sa validité nous confronte soit stoppée par une norme non métaphysique particulière, bref, qu'il soit scientifiquement, ou tout au moins "positivement" fondé³.

Ainsi, parmi les différentes interprétations possibles de cette norme fondamentale, il en est une, encore répandue dans la littérature sur Kelsen⁴, qui fait fi de son inspiration kantienne et qui prétend qu'elle ne constitue qu'une vaine tautologie. Cette interprétation de la thèse de Kelsen se réfute d'elle-même dans une lecture attentive de la *Théorie pure du droit*. La norme fondamentale n'est pas "posée" au sommet de la pyramide comme une norme qui prescrit d'obéir au droit, elle est "supposée" comme condition de logique transcendantale de la connaissance du droit⁵.

ceux de la science de l'autre. Sur la conception de la science de Kelsen, voir Petev (1994).

² Il s'agit là d'une critique "tautologisante" dont les termes seront développés ultérieurement.

³ Notons que Kelsen n'exprime pas l'opposition descriptif/ normatif dans ces termes. Pour lui, il ne s'agit pas de décrire le droit ou de le fonder scientifiquement. Il s'agit de déterminer quelles seraient les conditions de possibilité d'une science du droit. Par contre, selon lui, une des conditions essentielles à cela est de dépouiller le droit, "le purifier", de toutes ses charges idéologiques, de pouvoir le décrire "tel qu'il est" et non pas "tel qu'il devrait être".

⁴Jean-François Niort (1993); Paul Amselek (1978) et (1981).

⁵*Théorie pure du droit*, "La norme fondamentale comme hypothèse logique-transcendantale", p. 266.

En effet, selon les termes d'une autre interprétation⁶, la norme fondamentale de Kelsen doit faire l'objet d'une lecture transcendantale d'inspiration kantienne. Cette interprétation, plus proche de la pensée de Kelsen, l'épargne de la tautologie. Par contre, cette lecture kantienne ne permet pas de se prononcer sur la nature spécifique du projet de Kelsen et laisse toujours place à l'ambiguïté. Tout d'abord, si la méthode de la *Théorie pure du droit* a des affinités avec la philosophie critique, on peut se demander dans quelle mesure exactement il est possible d'interpréter la norme fondamentale en ce sens. Par ailleurs, on peut se demander si cette seule interprétation est satisfaisante et si elle rend bien compte de l'ensemble du projet de Kelsen⁷. On sait que, selon les termes de l'épistémologie kantienne, "les conditions de possibilité de l'expérience en général sont en même temps les conditions de possibilité des objets de l'expérience"⁸. Dans cet ordre d'idée et dans une analyse plus profonde de la question, deux interprétations de la norme fondamentale-transcendantale semblent encore possibles. Il y aurait d'abord une interprétation que je dirais "étroite", celle dont Kelsen se réclame et qui semble répondre *prima facie* aux exigences épistémologiques d'une science du droit. Il y aurait ensuite une interprétation "large" selon laquelle la norme fondamentale serait non seulement la condition logique de possibilité de la science du droit, mais aussi, la source de la validité de l'ordre juridique lui-même et par conséquent, la raison pour laquelle on devrait lui obéir⁹. Cette interprétation, plus large encore que celle proposée par les lecteurs kantien de Kelsen, accorde à la norme fondamentale l'objectivité dont elle a besoin par le biais d'une analogie avec la philosophie pratique de Kant. Au sens de cette interprétation large, la norme fondamentale joue, au sein du positivisme normativiste, le même rôle que l'impératif catégorique de la philosophie kantienne. Cette interprétation descriptive-normative explique de nombreux malentendus. Si elle est plausible, elle rend compte de la lecture tautologique de la norme fondamentale, elle répond aux inconvénients de l'interprétation étroite et elle permet, de surcroît, de se prononcer sur la pureté et la faisabilité du projet de Kelsen.

⁶ Simone Goyard-Fabre (1991) et (1994); Michel Troper (1978).

⁷ L'interprétation transcendantale telle que présentée par Simone Goyard-Fabre, par exemple, fait de la norme fondamentale le principe d'unité du droit. "Elle est la suprême condition de possibilité et de validité de l'ordre juridique et, partant, de toutes les règles qui lui appartiennent" (Goyard-Fabre, 1986, p.34). En tant qu'hypothèse de logique transcendantale, elle confère au droit l'objectivité qui le distingue de l'ordre d'un brigand. À ma connaissance, aucun tenant de cette interprétation transcendantale ne s'interroge sur la valeur objective d'une norme fondamentale ainsi interprétée.

⁸ *Critique de la raison pure*, p. 203.

⁹ J'entends ici "fondement de validité" et "raison d'obéissance" sur le fond du jusnaturalisme classique où les fondements du droit sont à la fois les raisons pour lesquelles on devrait lui obéir, c'est-à-dire sa légitimité. Dans cette mesure, la source de validité de l'ordre juridique et la question de sa légitimité ne sont pas deux questions, mais une seule.

Dans ce texte, je vais d'abord exposer les notions pertinentes de la *Théorie pure du droit* qui feront justice de la lecture tautologique de la norme fondamentale. Ensuite, afin de déterminer laquelle des deux interprétations transcendantales, large ou étroite, rend le mieux compte de la *Théorie pure du droit*, je vais tenter de corroborer l'hypothèse suivante: la *Théorie* de Kelsen n'est pas seulement kantienne au sens épistémologique de la *Critique de la raison pure*, elle l'est aussi au sens pratique des *Fondements de la métaphysique des moeurs*. Pour parvenir à la vérification de cette hypothèse, j'examinerai les deux pistes suivantes: premièrement, suivant l'analogie de Kelsen lui-même, quelles sont les possibilités d'interpréter la norme fondamentale comme condition de logique transcendantale de la science du droit¹⁰? Il s'agira d'effectuer un bref retour à la *Critique de la raison pure* et de vérifier la plausibilité de l'analogie de Kelsen. Lorsque cet examen aura révélé la limite explicative de cette analogie, je défendrai une lecture des *Fondements de la métaphysique des moeurs* qui permet de concevoir l'impératif catégorique, dans le même sens que les catégories à propos de la connaissance, ou de la norme fondamentale à propos du droit, comme la condition *a priori* de tout jugement moral. Il s'agira alors d'y extraire les éléments nécessaires à l'interprétation de l'impératif catégorique comme condition de logique transcendantale des jugements moraux. Je terminerai cet exposé par quelques remarques sur les avantages et les limites de cette interprétation large de la norme fondamentale-transcendantale de Kelsen.

¹⁰ Dans un article récent, Simone Goyard-Fabre se demande "si la science des normes enveloppe fidélité ou trahison eu égard à la thèse kantienne de la norme comme *Idée pure et a priori de la raison*". (1994, p. 226) Elle y examine "la fondation de la normativité et le rapport de l'interprétation à la méthode transcendantale" (*idem*) et se demande d'une façon plus générale si, dans le contexte du criticisme kantien, une science des normes est possible (p. 212). Ayant d'entrée de jeu nié la pertinence d'examiner la déduction transcendantale, "la déduction transcendantale s'applique à l'objet (...) mais non point à une norme dont le concept n'est pas descriptif mais normatif" (p. 214), l'auteure ne confronte pas la question de la valeur objective de la norme fondamentale. Bien au contraire, endossant le double usage de l'argument transcendantal kantien, "si la législation transcendantale de la raison est la condition de possibilité d'un ordre normatif, elle en est aussi la condition de validité" (p.219), elle comprend cette norme à la fois comme la condition de possibilité de la connaissance du droit et comme la condition de validité du droit. Sa conclusion est profondément kantienne. C'est "le canon de l'exercice de la raison qui, en tant qu'exigence transcendantale et *a priori*, fournit aux normes leur radicalité pure" (p.231). Il semble cependant que si la déduction transcendantale ne s'applique effectivement qu'à l'objet, il n'en demeure pas moins que la norme fondamentale, en tant qu'elle assure aussi la validité objective du droit, doit elle-même sortir de la subjectivité. Il est important de noter que la science du droit telle que Kelsen la comprend ne saurait faire l'objet d'une analogie nominale avec la philosophie de la première *Critique*. Le droit n'est pas un objet de la nature, pas plus d'ailleurs qu'il n'est purement normatif. Cette interprétation, kantienne parmi les kantiennes, me semble aller au-delà des espérances de Kelsen et lui attribuer la dualité qu'il a énergiquement tenté de dépasser.

I. Les thèses de Kelsen

Précisons d'abord que la *Théorie pure du droit* de Kelsen ne s'intéresse pas à un ordre juridique particulier, mais au droit positif en général. En ce sens, il ne s'agit pas pour lui de prendre pour objet tel ou tel ensemble de normes ou d'établir la justification philosophique de tel ou tel ordre juridique. Kelsen ne s'intéresse pas à la justification de droits particuliers, comme les *Droits de l'Homme* par exemple; il s'intéresse au droit en général et plus précisément, au droit positif en général. Dans toute la réflexion qui suivra, il ne sera donc pas question de droits moraux, mais de droit légal. Il ne s'agit pas de "philosophy of rights", mais de "philosophy of law".

La *Théorie pure du droit* est souvent considérée comme l'exemple paradigmatique du positivisme juridique car elle se caractérise par des exigences extrêmes de positivité. Dans certains positivismes que nous pourrions dire "impurs", le droit positif tire son autorité directement de la volonté divine, de la nature ou de la raison humaine d'où il est déduit et c'est en cela qu'il est juste et bon. Mais, pour Kelsen, le fait que le droit positif soit "posé", "statué" ou "mesuré" par une instance extérieure n'est pas une marque de sa positivité, c'est au contraire la preuve de sa "naturalité". En effet, dans les positivismes que nous disons impurs, l'autorité qui crée le droit est généralement habilitée à le faire par une instance naturelle ou du moins "extra-juridique", que ce soit la raison humaine, la volonté divine ou la nature elle-même. Or, admettre ces instances comme normatives, ou comme sources de l'ordre normatif, revient à soutenir une thèse métaphysique qui ne peut pas être acceptée par une théorie scientifique du droit. En accord avec toute la science moderne, "la connaissance scientifique ne peut avoir pour objet un quelconque processus que l'on situe au-delà de toute expérience possible"¹¹. Poser la nature comme source de l'ordre normatif, ce n'est pas seulement faire fi de la distinction clairement affirmée par Hume entre l'être et le devoir-être (1748), c'est aussi s'exposer au désaccord légitime de ceux qui ne partagent pas les mêmes croyances, faisant ainsi du droit un objet de dispute plutôt qu'un lieu de consensus.

Contrairement aux positivismes juridiques impurs, le droit positif de la *Théorie pure du droit* tire sa validité du simple fait qu'il est émis par une autorité humaine habilitée à le faire par une autre norme juridique. Le "juste" et le "bon" n'ont ici aucun sens et le droit est dit "valide" s'il dépend d'une norme d'un degré supérieur et s'il est conséquent avec l'édifice normatif en son entier. Pour Kelsen, le critère ultime qui permet d'évaluer la juridicité du droit n'est ni l'autorité qui le soutient, ni le critère de justice auquel il correspond; il est purement et simplement le mode de sa création et de son application. À partir de là, il n'est plus nécessaire ni pertinent de chercher la source de la

¹¹ *Théorie pure du droit*, p. 299.

validité du droit positif à l'extérieur du droit lui-même, il s'agit simplement d'en découvrir la structure et de comprendre comment les normes s'y articulent. Selon Kelsen, la réflexion juridique peut alors devenir une science du droit, une entreprise qui a pour but la connaissance objective de son objet.

Dans la théorie de Kelsen, les facteurs internes à l'ordre juridique qui en déterminent la valeur objective sont la validité et l'efficacité. Le critère d'efficacité comporte deux aspects distincts. Premièrement, une norme est efficace si la sanction qu'elle rattache à une certaine conduite est généralement engendrée par la réalisation de cette conduite ou si la conduite proscrite est généralement évitée du fait de la menace de la sanction qui lui est rattachée. L'efficacité d'une norme de droit correspond donc à ses fonctions dissuasives et punitives. Deuxièmement, les normes de droit qui ne sont jamais transgressées, ou qui le sont toujours en vertu de la nécessité causale, n'ont aucun sens. Un ordre juridique est considéré efficace s'il est obéi "en gros et de façon générale"¹². Cette expression n'est pas l'aveu d'un relativisme outrancier¹³, elle ne fait que marquer la différence essentielle entre l'ordre juridique et l'ordre causal de la nature. Dans cette mesure, loin d'être "vagues et imprécises"¹⁴, les distinctions de Kelsen à propos du droit et de la nature, aussi bien d'ailleurs qu'à propos du droit et de la morale¹⁵, sont remarquablement nettes.

La validité d'une norme de droit dépend directement de son articulation à la norme qui lui est supérieure. C'est en ce sens qu'on parle d'une pyramide normative. Bien qu'elle ait ses limites, l'analogie architecturale est particulièrement heureuse pour exprimer cette superposition car elle rend bien le rapport hiérarchique qui s'établit entre les normes. Une norme est valide si elle est émise et appliquée dans la procédure édictée par des normes supérieures.

Les normes forment un ordre juridique lorsque leur validité repose en dernière analyse sur une norme unique: il s'agit de la norme fondamentale, de la *Grundnorm*. Pour rester fidèle à l'idée que toute norme en présuppose une autre, le normativisme de Kelsen voit au-delà de la dernière norme, une norme non pas posée, mais une norme supposée qui prescrit en quelque sorte d'obéir à la dernière norme et par conséquent, à l'ordre normatif tout entier. Cette norme supposée est la

¹² *Théorie pure du droit*, p. 287.

¹³ Paul Amselek (1981), p.465.

¹⁴ *idem.* .

¹⁵ Pour les distinctions kelseniennes droit-nature, droit-morale, lire *Théorie pure du droit* , p. 1-79 et 79-92, et, *Théorie générale des normes*, chapitre 1.

norme fondamentale et c'est d'elle que le fondement absolu de la validité de l'ordre juridique dépend¹⁶.

II. La difficulté logique

C'est ici que se pose la difficulté qui concerne la possibilité logique et le statut ontologique de la norme fondamentale. La pyramide normative de Kelsen se conçoit et s'interprète comme un mouvement régressif vers une norme toujours supérieure qui est la source de validité des normes inférieures, jusqu'à la norme fondamentale. Mais puisque cette norme ne peut pas se voir soumise aux mêmes principes de validité et d'efficacité que les autres normes, sans quoi elle dépendrait encore une fois d'une norme un peu plus supérieure (ce qui nous plongerait dans une régression à l'infini), ou d'une autorité extra-juridique (ce qui constituerait un positivisme "impur"), Kelsen nous dit que cette norme n'est pas posée comme les autres normes, mais supposée comme condition logique de possibilité d'un ordre positif valide et efficace. Mais une question se pose alors. Comment est-il possible de supposer une norme comme source de validité d'un ordre juridique positif alors que nous ne sommes pas en mesure de reconnaître cet ordre positif tel avant d'avoir effectué cette opération?

C'est cette difficulté logique, semble-t-il, qui permet à Jean-François Niort (1993) et à Paul Amselek (1978, 1981) de qualifier de tautologique l'édifice normatif kelsenien. D'une certaine manière, selon l'interprétation de ces critiques, le raisonnement de Kelsen revient à dire: on suppose que les normes sont valides parce qu'on leur obéit (c'est-à-dire qu'elles sont efficaces) et on leur obéit parce qu'on les suppose valides.

On peut en effet soupçonner cette tautologie dans le syllogisme normatif qui fonde la validité d'un ordre juridique. Il se lit comme suit¹⁷:

¹⁶ Notons que l'intérêt du positivisme normativiste de Kelsen est de supposer une norme fondamentale comme condition de possibilité de la science du droit qui soit vide de tout contenu. La norme fondamentale supposée ne peut donc pas être la raison humaine, la volonté divine ou la nature car, alors, la valeur scientifique du projet serait *de facto* niée. Par ailleurs, la norme fondamentale ne doit pas être conçue comme la source du droit lui-même, mais seulement comme le fondement de sa validité objective. Chez Kelsen, les sources du droit sont aussi bien la volonté du législateur que la coutume. Mais si les sources du droit en déterminent le contenu, seule la norme fondamentale supposée peut lui procurer son objectivité. Il y a là deux questions à distinguer: la question de la source du droit et celle de sa validité. C'est à cette dernière que nous nous intéressons ici.

¹⁷*Théorie pure du droit*, p. 287.

M.: “on doit se conduire conformément à la Constitution effectivement posée et efficace”

m.: “la Constitution a été effectivement édictée et elle est efficace”

C.: “on doit se conduire conformément à l'ordre juridique”

Comme le souligne Niort, “le théoricien juridique est réduit en toute “logique” à ne considérer objectivement les normes d'un système comme obligatoires qu'à la condition de supposer qu'on doit obéir au droit”¹⁸. Ce qui revient à dire pour Kelsen qu'on ne doit obéir au droit que parce que c'est du droit. On doit admettre qu'en disant “la norme engendre la norme”, Kelsen prête le flan à ce genre de critiques. Selon ces auteurs, la difficulté logique provient simplement du fait que la question du fondement de l'ordre juridique n'est pas du ressort d'une théorie scientifique. Kelsen serait victime d'une erreur de catégorie, confondant le domaine scientifique avec celui de l'idéologie et de la morale, faute de n'avoir pas suffisamment radicalisé la distinction du *Sein* et du *Sollen*. Pourtant, dans son effort de scientification du droit, Kelsen prend bien soin de débarrasser son objet de toutes considérations métaphysiques et de bien distinguer le droit de la morale et le droit de la nature. C'est même cette extrême radicalisation de la distinction du *Sein* et du *Sollen* qui constitue le caractère paradigmatique du positivisme de Kelsen¹⁹. De plus, l'entreprise avouée de Kelsen ne consiste pas à fonder le droit, mais à déterminer les conditions de possibilité d'une science du droit. Par conséquent, la norme fondamentale ne doit pas être “posée” en fonction de l'efficacité du droit, ce qui la rendrait effectivement tautologique, elle doit être “supposée” comme condition de possibilité de la connaissance objective du droit²⁰.

¹⁸ (1993), p. 179.

¹⁹ Sur cette question, voir Goyard-Fabre (1978), (1991) et (1994); Sosoë (1986); Troper (1978).

²⁰ En étant ainsi “supposée”, la norme fondamentale n'est pas la Constitution elle-même (qui doit effectivement avoir un certain contenu), mais la norme qui rend cette norme constitutionnelle valide. La norme fondamentale ne prétend pas répondre à la question “pourquoi devrions-nous obéir à la Constitution?”, elle est la condition logique de possibilité de cette Constitution, la norme que l'on doit supposer pour que cette dernière soit valide. C'est en ce sens que la norme fondamentale de Kelsen n'est pas “statique” comme les normes fondamentales du jusnaturalisme qui se disent valides en fonction de leur contenu comme dans l'énoncé “cette norme est valide parce qu'elle est juste” ou “parce qu'elle est l'expression de la volonté divine”. La norme fondamentale de Kelsen est dynamique parce que c'est celle que l'on suppose à toutes les normes statiques pour qu'elles soient valides. Dans le positivisme normativiste de Kelsen, pour que la volonté de Dieu puisse être loi, par exemple, il faudrait lui supposer une norme antérieure selon laquelle “il faut obéir à la volonté de Dieu” (ce qui en outre, paraît absurde à un jusnaturaliste). Cette norme fondamentale n'a en elle-même aucun contenu normatif, mais elle habilite cependant une volonté à émettre des normes ayant des contenus particuliers. C'est en ce sens qu'elle est une

Mais si ces critiques voient toujours une difficulté d'ordre logique dans le raisonnement de Kelsen, elle provient sans aucun doute du fait que Kelsen radicalise la distinction du *Sein* et du *Sollen* sur la base même de son normativisme. Chez Kelsen, c'est par l'effet d'une norme qu'un événement causal devient un acte de droit. En d'autres termes, c'est grâce à une norme de l'édifice normatif lui-même que cet édifice constitue du droit. Dans cette mesure le droit de Kelsen ressemble à une auto-proclamation et le projet de fonder une science du droit se confond, encore une fois, à celui de fonder le droit lui-même, rendant fort attrayante cette interprétation "tautologisante" de la norme fondamentale.

III. Le normativisme transcendantal

Toutefois, selon une autre interprétation, celle défendue notamment par Michel Troper (1978) et Simone Goyard-Fabre (1991, 1994)²¹, le raisonnement soutenant la norme fondamentale ne relève pas de la tautologie, mais bien plutôt de la logique transcendantale. Kelsen nous met d'ailleurs à plusieurs reprises sur cette piste. La norme fondamentale est:

"une norme pensée par celui qui cherche à fonder la validité du droit positif; elle n'est ainsi que la condition de logique transcendantale de cette interprétation normative; elle ne remplit donc pas du tout une fonction éthico-politique, mais uniquement une fonction de théorie de la connaissance."²²

N'étant ainsi que "pensée" ou "supposée", la norme fondamentale n'a pas le même statut ontologique que l'édifice normatif lui-même; elle est une condition de possibilité logique de l'ordre juridique au même titre que le sont les catégories de la connaissance chez Kant. Ce n'est pas une norme métaphysique ou transcendante, c'est une norme transcendantale au sens kantien: "la *Grundnorm* n'est pas de même nature que les normes posées par le jurislatureur: elle est la condition de "pensabilité" d'un ordre juridique positif et, à ce titre, elle en indique la condition de possibilité

condition formelle de possibilité.

²¹ Sans en faire le point central de leur propos, plusieurs auteurs endossent implicitement cette interprétation kantienne. Pour n'en citer que quelques uns: L. Bégin (1986), O. Höffe (1986), J.F. Kervégan (1988), S.L Paulson (1984), A. Renaut (1986), (1991) , L. Sosoë (1986), (1991), R. Treves (1987), M. Troper (1978).

²²*Théorie pure du droit*, p. 295.

et de validité logique: elle est trans-positive et transcendantale, mais non transcendante ou métaphysique”²³.

Il ne s’agirait donc pas pour Kelsen d’affirmer que l’on doit obéir au droit parce que c’est du droit, il s’agirait plutôt, afin de ne pas déborder du cadre du normativisme, de supposer comme majeure d’un syllogisme une norme qui ne peut plus elle-même faire l’objet d’un autre syllogisme. Puisque la fondation de la validité d’une norme se fait toujours selon les termes d’un syllogisme, pour fonder syllogistiquement la validité de la norme au-delà de laquelle on n’en trouve plus de posée, il faut référer à la logique transcendantale kantienne. La norme fondamentale est donc supposée car “il est logiquement indispensable et nécessaire de l’énoncer dans la majeure d’un syllogisme pour fonder la validité objective de normes (...)”²⁴. Aussi, puisque cette norme fondamentale ne peut pas être considérée comme la volonté subjective d’un individu, qu’elle ne peut pas être “voulue”, elle ne peut être qu’une norme abstraite, une norme pensée, “conçue par l’intelligence”²⁵. La structure logique de l’argument transcendantal exige que l’on suppose vraie une proposition “P” si une autre proposition “Q” qui lui est liée est également vraie.

Kelsen tient donc comme *majeure* de son syllogisme la donnée positive suivante: il y a des systèmes de droit valides et efficaces. La *mineure* est: la condition pour que ces systèmes de droit puissent faire l’objet d’une science du droit est qu’on leur suppose une norme fondamentale qui en fonde la validité mais qui n’en détermine pas le contenu. En *conclusion*: on suppose une norme fondamentale.

IV. La possibilité d’une analogie entre la norme fondamentale et les catégories kantienne

Il n’est pas étonnant qu’un grand nombre de critiques convergent vers la norme fondamentale dans la théorie de Kelsen. Par contre, une partie des reproches qu’on lui adresse n’ont pas de véritable portée. La *Théorie pure du droit* n’est pas une tautologie, elle est une

²³Goyard-Fabre (1991), p.123.

²⁴*Théorie pure du droit*, p. 269.

²⁵ *idem*. On remarquera ici une tension importante dans l’utilisation de cet argument kantien. Si, comme l’a souligné Simone Goyard-Fabre, la déduction transcendantale est une fonction purement cognitive, comment une norme fondamentale-transcendantale peut-elle fonder la validité objective d’une norme prescriptive?

entreprise scientifique qui s'intéresse à un objet normatif. Nous savons que la norme fondamentale n'est pas posée, mais supposée comme condition de possibilité d'une science du droit et c'est principalement pour cette raison qu'elle n'est pas tautologique. Selon Kelsen, elle joue le même rôle au sein de la *Théorie pure du droit* que les catégories de l'entendement dans l'épistémologie kantienne. C'est la possibilité de cette analogie qu'il reste à vérifier ici.

Je tiens d'abord à préciser qu'il ne s'agit pas de voir si la norme fondamentale joue le même rôle que les catégories au sens où elle devrait en avoir toutes les propriétés. Il ne s'agit pas d'identifier la norme fondamentale aux catégories et le normativisme de Kelsen à l'épistémologie kantienne. Il s'agit simplement de voir, *grosso modo*, si le rapport qui s'établit entre les catégories et l'épistémologie kantienne est susceptible d'éclairer celui qui doit s'établir entre la norme fondamentale et le droit positif de Kelsen.

Dans la *Théorie pure du droit*, le rôle épistémologique de la norme fondamentale est de première importance. En effet, c'est seulement par la supposition de la norme fondamentale que la signification subjective d'un acte de volonté devient objective, c'est-à-dire spécifiquement de droit:

“En tant que l'hypothèse d'une certaine norme fondamentale permet seule de reconnaître à l'acte ou au fait constituant, et aux actes ou aux faits réalisés conformément à cette Constitution, la signification objective qui concorde avec leur signification subjective, c'est-à-dire de leur reconnaître le caractère de norme juridique objectivement valable, on peut dire que la norme fondamentale que présente la science du droit est - s'il est permis d'utiliser par analogie un concept de la théorie kantienne de la connaissance - la condition de logique transcendantale de cette interprétation.”²⁶

Kant a été le premier à établir, par la méthode qu'il développe dans la *Critique de la raison pure*, quelles sont les conditions de possibilité de la connaissance du monde empirique et quelles sont les limites de cette connaissance. Par cette méthode, il a démontré que les objectifs de la métaphysique classique, soit découvrir la vérité transcendantale et accéder à la connaissance de la chose-en-soi, sont stériles et inaccessibles à l'intelligence humaine. En lieu et place de ces objectifs, la philosophie critique découvre les formes *a priori* de la sensibilité (l'espace et le temps) et les catégories transcendantales de l'entendement (la quantité et la qualité, la relation et la

²⁶*Théorie pure du droit*, p. 267.

modalité²⁷). Ces catégories transcendantales ne sont pas des lois empiriques, elles sont les possibilités même de l'expérience. Sans elles en effet, le monde ne serait qu'un agrégat chaotique de perceptions sensibles à l'intérieur duquel il ne serait pas plus possible de discriminer un événement singulier que de donner un sens à une entreprise scientifique, c'est-à-dire découvrir des lois et des principes. C'est en ce sens que la norme fondamentale de Kelsen jouerait le rôle de condition de possibilité de la connaissance objective du droit.

Par ailleurs, chez Kant, ce ne sont pas les catégories elles-mêmes qui sont transcendantales en tant que connaissables *a priori*. Leur qualité transcendantale réside plutôt dans la possibilité qu'elles ont de se rapporter à des objets de l'expérience:

“l'expression de transcendantale désigne la possibilité de la connaissance et son usage *a priori*. Ainsi, ni l'espace, ni aucune détermination géométrique *a priori* de l'espace ne sont des représentations transcendantales; la connaissance de l'origine non empirique de ces représentations et la possibilité qu'elles ont de se rapporter néanmoins *a priori* à des objets d'expérience peuvent seules être appelées transcendantales.”²⁸

Il semble bien que ce soit dans cet ordre d'idée que Kelsen utilise l'expression “transcendantale” à propos de la norme fondamentale. Cette norme ne présuppose certainement aucune croyance en une essence transcendante. Selon Kelsen, la norme fondamentale-transcendantale ne fait qu'affirmer l'objectivité d'une autre norme sans affirmer quoi que ce soit sur le contenu de cette norme. Dans cette mesure, exactement comme les catégories de l'entendement, elle reste absolument vide.

On peut donc concevoir que la norme fondamentale joue analogiquement dans la théorie du droit de Kelsen le rôle des catégories kantienne. Cependant, puisque ces catégories ne proviennent pas de l'intuition ni de la sensibilité mais de la pensée pure *a priori*, leur usage légitime ne va pas de soi et leur déduction transcendantale est rendue nécessaire. La question qui se pose alors ne porte pas sur l'existence de ces catégories (*quid facti*), mais sur la façon dont elles peuvent correspondre aux objets de l'intuition (*quid juris*). En d'autres termes, il faut savoir “comment des

²⁷ Dans l'épistémologie kantienne, ces catégories sont en vérité au nombre de douze, chacune des quatre sus-mentionnées étant subdivisibles en trois.

²⁸ *Critique de la raison pure*, p. 113.

conditions subjectives de la pensée peuvent avoir une valeur objective, c'est-à-dire fournir les conditions de possibilité de toute connaissance des objets"²⁹. Par ailleurs, puisque c'est seulement par la supposition de la norme fondamentale que la signification subjective d'un acte de volonté devient objective, c'est-à-dire spécifiquement de droit, c'est une question analogue à celle-ci qui se pose à propos de la norme fondamentale de Kelsen. On doit donc adresser à Kelsen la question suivante: d'où provient maintenant la valeur objective de la norme fondamentale?

Comme cela a été souligné par de nombreux analystes et exégètes de la philosophie kantienne, notamment par Alexis Philonenko, "peu de textes ont soulevé autant de difficultés dans l'histoire de la philosophie que cette Déduction transcendantale"³⁰. Chez Kant, l'idée de la déduction transcendantale est sans aucun doute la question la plus difficile de toute la *Critique de la raison pure*, mais aussi la plus importante: "(...) sans une déduction des catégories tout à fait claire et satisfaisante, le système de la Critique de la raison pure fléchit sur sa base"³¹. Mais, malgré sa volonté affichée de justifier ces catégories par la déduction transcendantale, Kant ne montre pas véritablement que la connaissance objective n'est possible que par l'ensemble des catégories répertoriées, ni qu'elles sont objectivement valables. La solution que Kant propose s'énonce dans les termes suivants:

"Or toute expérience contient, outre l'intuition des sens, par laquelle quelque chose est donnée, un concept d'un objet donné dans l'intuition ou nous apparaissant. Il y a donc des concepts d'objets en général qui servent, comme condition *a priori*, de fondement à toute connaissance expérimentale. Par conséquent, la valeur objective des catégories, comme concepts *a priori*, repose sur ceci, à savoir que seules elles rendent possible l'expérience (quant à la forme de la pensée). Elles se rapportent, en effet, nécessairement *a priori* à des objets de l'expérience, puisque ce n'est que par elles en général qu'un objet de l'expérience peut être pensé."³²

Puisque les catégories de l'entendement sont reconnues comme les conditions subjectives de la connaissance, il faut en faire une déduction objective, c'est-à-dire une déduction transcendantale. On s'accordera cependant pour dire que, chez Kant, cette déduction transcendantale n'est pas une véritable déduction et qu'elle ne garantit en rien l'objectivité des

²⁹*Critique de la raison pure*, p. 148.

³⁰(1969), t.1, p.147.

³¹*idem*, p.150.

³²*Critique de la raison pure*, p. 150-151.

catégories. En fait, tout ce que Kant peut dire à propos de ces catégories, c'est qu'on doit les supposer parce qu'elles sont les conditions nécessaires de la connaissance, mais il n'est en aucune façon possible de les justifier, si ce n'est par la nécessité pragmatique de la supposition elle-même.

On s'aperçoit donc que les catégories kantiennees sont posées arbitrairement ou subjectivement par la nature de l'entendement, et que c'est une déduction transcendantale fort problématique qui doit leur fournir la validité objective dont elles ont besoin. Il ne m'apparaît donc pas essentiel ni pertinent de soutenir l'analogie entre Kant et Kelsen jusque dans les détails de cette déduction transcendantale³³. Aussi, dans une interprétation généreuse de la norme fondamentale, l'analogie avec les catégories kantiennees doit rester souple et ne concerner que la forme du raisonnement.

Mais si les problèmes que pose cette déduction transcendantale nous invitent à limiter l'analogie de cette façon, ils nous autorisent par ailleurs à examiner une autre analogie possible avec la philosophie kantienne. Il s'agit de l'impératif catégorique des *Fondements de la métaphysique de moeurs*. En effet, si la norme fondamentale ne peut pas être déduite et justifiée au même sens que les catégories kantiennees, la question de sa validité se pose toujours.

V. L'impératif catégorique comme condition de logique transcendantale des jugements moraux

Dès le premier paragraphe des *Fondements de la métaphysique des moeurs*, le projet qui est annoncé par Kant reste dans les limites du criticisme. Il ne s'agit pas de "transformer la nature des choses, mais de procéder à une mise en ordre"³⁴. Il ne s'agit pas d'émettre de nouvelles règles morales, mais d'en formuler les principes. Immédiatement après cette mise en garde, Kant remémore à ses lecteurs sa conception de la connaissance: la connaissance est soit matérielle, soit formelle. Dans la connaissance formelle, qui ne s'intéresse qu'à la forme de l'entendement et de la raison, on distingue la logique générale et la logique transcendantale. La logique transcendantale ne s'occupe pas directement des objets, mais "de la forme de la connaissance des objets en tant qu'elle est possible *a priori*"³⁵. Selon Kant, dans le cadre du projet annoncé et dans la mesure où elle dépend des lois de la liberté, l'éthique dépend de la logique transcendantale.

³³ C'est aussi, mais pour d'autres raisons, l'avis de Simone Goyard-Fabre. Voir note 10.

³⁴ *Fondements de la métaphysique de moeurs*, p. 43, note 2.

³⁵ *idem.*, p. 44, note 3.

Néanmoins, on reconnaît généralement que la pensée morale et juridique de Kant n'est pas fidèle aux principes de la première *Critique*. C'est là d'ailleurs que réside l'essentiel des reproches que lui adresse Kelsen. Dans les *Fondements de la métaphysique des mœurs*, Kant cherche à découvrir les principes qui sont *a priori* dans la raison et qui pourraient fonder une morale universelle. Mais en fait, il ne se limite pas à découvrir les conditions de possibilité de la morale, il tente aussi d'en déterminer le contenu. C'est en ce sens que la philosophie morale et juridique kantienne est classée par Kelsen comme un positivisme impur ou une théorie de type statique³⁶. Selon Kelsen, toute la morale kantienne et, par conséquent, tous les principes de la *Métaphysique des mœurs* doivent se laisser déduire de l'impératif catégorique.

Cependant, si l'on peut accorder à Kelsen que Kant tente effectivement de déduire de l'impératif catégorique le contenu des principes du droit, on lui accordera aussi que cette déduction est très problématique, voire impossible. C'est précisément cette impossibilité de déduire de l'impératif catégorique le contenu des normes juridiques qu'il fonde, qui permet de le concevoir comme un principe analogue à la norme fondamentale de Kelsen.

On sait que les *Fondements de la métaphysique des mœurs* sont avant tout une tentative de formulation des règles de l'action morale. À ce titre, l'entreprise de Kant ne consiste pas simplement à formuler des règles morales, elle consiste à découvrir la façon dont des règles morales qui ne seraient pas soumises à la contingence des modes et des intérêts pourraient se formuler. Selon Kant, de trop nombreux moralistes ont rédigé sans fil conducteur des ouvrages en lesquels ils font entrer "tantôt la perfection, tantôt le bonheur, ici le sentiment moral, là la crainte de Dieu, un peu de ceci, mais un peu de cela également, le tout singulièrement mêlé (...)"³⁷. D'un point de vue strictement méthodologique, le projet de Kant à propos de la morale semble de même nature que celui de Kelsen à propos du droit. Malgré que son objet soit différent, le projet de Kant est de répondre à la question suivante: "ne pense-t-on pas qu'il soit de la plus extrême nécessité

³⁶ Dans *Théorie pure du droit*, Kelsen distingue les aspects statique (p. 149) et dynamique du droit (p. 255). Selon lui, les systèmes de droit naturel se caractérisent par la statique de leur norme fondamentale, c'est-à-dire par le fait qu'elles ont un contenu "statique" duquel les autres normes doivent être déduites, comme la volonté divine ou la rationalité humaine, par exemple. La norme fondamentale d'un droit positif pur ne peut donc qu'être dynamique, c'est-à-dire ne fonder que la validité objective du droit sans en déterminer le contenu. Toute la difficulté relative à la norme fondamentale de Kelsen est de lui conserver son dynamisme tout en lui assurant une valeur objective.

³⁷ *idem*, p. 80.

d'élaborer une bonne fois une Philosophie morale pure qui serait complètement expurgée de tout ce qui ne peut être qu'empirique et qui appartient à l'Anthropologie?"³⁸.

Selon Kant, la seule façon de rencontrer cet objectif est de chercher *a priori* dans la raison les principes de la moralité. En effet, les principes moraux ne peuvent pas s'appuyer sur un mobile empirique car ils ne seraient alors que des règles pratiques, des impératifs hypothétiques. Deux motifs dirigent donc la rédaction des *Fondements*. Premièrement, un motif spéculatif: dans la mesure où la source des principes pratiques se trouvent *a priori* dans la raison, il faut montrer que la raison est par elle-même pratique. On notera que ce premier motif fait plus explicitement partie de la *Critique de la raison pratique* qui consiste, avant tout, à montrer l'unité de la raison pratique et de la raison spéculative. Cet aspect du projet de Kant fait l'objet d'une critique sévère de la part de Kelsen sur laquelle je ne vais pas m'attarder ici. On peut simplement noter à ce sujet que les deux usages possibles de la raison ne trouvent leur unité dans le sujet transcendantal qu'au prix de la dualité du monde nouménal et du monde phénoménal.

Le second motif aux *Fondements de la métaphysique des moeurs* est essentiellement pratique. Il s'agit de trouver le "fil conducteur" de tous nos jugements moraux: "parce que la moralité elle-même reste exposée à toutes sortes de corruption, aussi longtemps que manque ce fil conducteur et cette norme suprême qui permet de l'apprécier exactement"³⁹. C'est plus exactement cette motivation pratique de Kant qui permet la lecture formelle de l'impératif catégorique.

Un bon nombre d'indications nous sont fournies par Kant dans les *Fondements* sur le rôle que la philosophie transcendantale doit jouer dans l'établissement de principes moraux. La philosophie transcendantale expose uniquement les opérations et les règles spéciales de la pensée pure, c'est-à-dire les règles de la pensée par lesquelles des objets sont connus complètement *a priori*:

"C'est que la Métaphysique des moeurs doit examiner l'idée et les principes d'une volonté pure possible, non les actions et les conditions du vouloir humain en général qui pour la plus grande part sont tirés de la psychologie"⁴⁰.

Il est vrai que d'un point de vue psychologique, la bonne volonté peut être considérée comme une chimère. Sous l'angle de la philosophie transcendantale cependant, l'idée de la bonne

³⁸ *idem*, p. 47.

³⁹ *idem*, p. 48.

⁴⁰ *idem*, p. 50.

volonté doit être comprise comme la condition de possibilité des jugements moraux. De ce point de vue en effet, il n'importe pas de savoir si des actions bonnes puissent être réellement accomplies, il importe seulement de savoir quelles sont les conditions qui pourraient faire qu'elles s'accomplissent. Puisque, selon Kant, il n'est rien en ce monde "qui puisse sans restrictions être tenu pour bon, si ce n'est seulement une BONNE VOLONTÉ"⁴¹, c'est ce concept de bonne volonté qui tient place de condition transcendantale de possibilité de la morale. En effet, puisqu'il est impossible de savoir si, derrière toute bonne action ne se cacherait pas l'amour de la gloire ou la crainte de dieu, la condition de tout acte moral ne doit pas résider dans ses conséquences ou dans ses causes. Puisque l'acte doit être accompli indépendamment de toutes considérations empiriques, il faut qu'il ne s'accomplisse que par pure et simple bonne volonté, c'est-à-dire non pas seulement conformément au devoir, mais aussi par devoir. Ainsi, la valeur morale d'une action ne dépend pas de son but, mais uniquement "du principe du vouloir d'après lequel l'action est produite sans égard à aucun des objets de la faculté de désirer"⁴². Du point de vue de la philosophie transcendantale, la bonne volonté est un idéal régulateur.

Cette exigence transcendantale comporte un avantage qui n'est pas négligeable. Elle permet l'évitement des débats interminables sur la question de la détermination des fins moralement bonnes. Ces questions, dans le même ordre que la célèbre "querelle des dieux" de Max Weber, sont par définition vouées à ne pas trouver de réponses satisfaisantes. Comme le souligne Alexis Philonenko dans l'introduction des *Fondements*, "ce n'est pas en bonne philosophie transcendantale (...), l'acte qui est la fin dont la volonté est le moyen, tout au contraire l'acte est l'occasion de la volonté comme fin en soi-même"⁴³.

L'idée que la bonne volonté soit détachée de toute utilité empirique ne peut manquer d'apparaître étrange et peut même poser le problème de sa possibilité. Cependant, le souci de neutralité affiché par Kant à propos des principes de la morale est particulièrement intéressant. Chez Kant, la raison a pour fonction naturelle de fonder la bonne volonté. Cette bonne volonté, qui ne peut à son tour dépendre d'un autre principe, doit trouver sa satisfaction dans la fin pour laquelle elle existe. Le vouloir de la bonne volonté "ne peut être l'unique bien et le bien tout entier, mais doit être le bien suprême, car il est la condition dont tout autre bien dépend et même toute aspiration au bonheur"⁴⁴. La bonne volonté qui se prend elle-même pour fin, est donc la condition

⁴¹*idem*, p. 55.

⁴²*idem*, p. 65.

⁴³*idem*, p. 23.

⁴⁴*idem*, p. 60.

de logique transcendantale de tout acte moral, elle n'est pas un principe ayant un contenu moral particulier. La bonne volonté n'est pas reconnue telle en fonction d'un critère qui lui est extérieur ou pathologique, comme pourrait l'être, par exemple, le bonheur, l'intérêt bien compris, etc. En fait, ce concept de bonne volonté est par nature entièrement vide, ou du moins, rempli de lui-même en ce qu'il se prend lui-même comme objet.

On peut donc considérer que le souci de pureté et de neutralité dont Kelsen fait preuve à propos du droit est similaire à celui de Kant dans la détermination du principe suprême de la moralité. L'effort de purification de Kelsen dans l'élaboration de sa science du droit a pour objectif de dégager son objet de toute charge idéologique, psychologique et sociologique. Si rien d'extérieur au droit ne doit intervenir dans la détermination de sa valeur, qu'est-ce qui peut le faire, si ce n'est "le droit pour lui-même"?

Bien plus, le principe d'autonomie du droit de Kelsen semble lui aussi analogue au principe kantien d'autonomie de la volonté. Comme je l'ai brièvement mentionné en introduction, le souci de pureté et de scientificité dont Kelsen fait preuve dans son entreprise est intrigant. Est-il possible que pour lui, la validité du droit ne puisse dépendre que d'une condition formelle totalement dépourvue d'empiricité⁴⁵? En fait, selon les termes de l'interprétation large que je viens d'examiner, il semble que la norme fondamentale ne soit pas seulement la condition de possibilité épistémologique d'une science du droit, mais aussi la possibilité du droit lui-même en tant que source de sa validité objective. En effet, puisqu'elle est aussi, dans un sens analogue à celui de la bonne volonté, un idéal objectif détaché des valeurs contingentes et pathologiques, elle représente par ailleurs un idéal normatif qui présuppose que la seule valeur du droit consiste, justement, en son autonomie. Si l'impératif catégorique ne fait qu'ordonner, pour qu'une action soit moralement valable, d'agir inconditionnellement, la norme fondamentale du droit positif ne fait, elle aussi, qu'ordonner d'agir légalement. Il y aurait donc un minimum de naturalité dans le droit positif kelsenien, qui réside dans le contenu normatif, infinitésimal il est vrai, mais néanmoins moral, de la neutralité d'une norme qui ordonne le respect de l'ordre législatif conçu pour lui-même. Il

⁴⁵ On sait que le critère d'efficacité ne peut pas s'appliquer à la norme fondamentale sans replonger dans une régression à l'infini. L'efficacité des normes, soit leur application, dépend du principe d'imputation et, donc, d'un acte de volonté qui attribue à certains actes, certaines sanctions en fonction de certaines normes. Pour que la norme fondamentale soit "efficace", il faudrait donc qu'une norme encore une fois supérieure en détermine l'application et ainsi de suite. Cette spécification prévient Kelsen des attaques ultérieures de H.L.A. Hart (1961) et de Alf Ross (1968), selon lesquels la validité du droit doit être envisagée comme une question empirique.

semble que l'inspiration kantienne de Hans Kelsen⁴⁶ ne se limite pas aux principes de la première *Critique*, mais qu'elle soit aussi relative à ceux des *Fondements*.

VI. Avantages de l'interprétation large

Kelsen rejette le droit kantien parce qu'il repose sur un principe métaphysique. Dans la mesure où le normativisme kelsenien ne prend son sens et n'échappe à la tautologie que par une interprétation d'inspiration kantienne, un approfondissement de l'analogie de Kelsen semblait nécessaire. Si, comme l'interprétation transcendantale-étroite le suggère, la norme fondamentale joue dans la *Théorie pure du droit* un rôle analogue à celui des catégories dans la *Critique de la raison pure*, alors la question de sa justification objective se pose encore. De la même façon que Kant se voit dans l'obligation d'effectuer la déduction transcendantale des catégories pour prouver leur objectivité, la norme fondamentale aussi devrait faire l'objet de cette objectivisation transcendantale. Or, il se trouve que ce ne soit possible ni pour Kant ni pour Kelsen.

L'exploration de la possibilité de concevoir plus explicitement la norme fondamentale non seulement comme condition logique de possibilité de la connaissance du droit au sens de la première *Critique*, mais aussi comme condition logique de possibilité du droit lui-même, au sens des *Fondements*, offre une réponse à ce problème. Une lecture particulière des *Fondements de la métaphysique des moeurs* permet de comprendre l'impératif catégorique comme une condition formelle de possibilité de la morale, au même sens que le rôle large de la norme fondamentale à propos du droit. Cette seconde analogie garde les avantages de l'interprétation étroite en excluant toute possibilité de concevoir la *Théorie pure du droit* comme une vaine tautologie. Le minimum de contenu qui est accordé à cette norme fondamentale "élargie" pourrait fonder la raison de l'obéissance au droit aussi bien que la possibilité d'une science du droit. Cette norme, aussi vide que l'impératif catégorique kantien, a sa propre valeur en-soi du fait même qu'elle soit vide. Par conséquent, elle répond aussi à la question de la valeur objective du droit, question que l'interprétation étroite négligeait.

L'interprétation large qui a été présentée ici n'est pas exactement celle dont Kelsen se garde si fermement dans toute son oeuvre. Les nombreuses mises en garde de Kelsen concernent plus directement le projet analogue au jusnaturalisme de fonder le droit et s'adressent donc aux

⁴⁶J'évoque ici un article de Simone Goyard-Fabre, "L'inspiration kantienne de Hans Kelsen", où la relation entre la *Critique de la raison pure* et la *Théorie pure du droit* est clairement démontrée.

tenants de la lecture tautologique de la norme fondamentale. L'originalité du projet de Kelsen réside dans sa volonté de fonder une science du droit ce qui est une question tout à fait différente. Or il se trouve que pour fonder une science du droit, il doit "rendre son objet positif", ce qui signifie pour le droit, qu'il doit y trouver un fondement objectif⁴⁷.

Dans une note discrète de la *Théorie pure du droit*, Kelsen admet que la norme fondamentale répond aussi à la question de savoir quel est le fondement de l'autorité législative. En ce sens, elle est "en dehors de la constitution"⁴⁸, au même titre que les normes fondamentales des théories jusnaturalistes. Il prétend cependant que la norme fondamentale du droit positif, même si elle conserve des affinités avec les normes statiques de ces théories impures, n'est, comme les tenants de l'interprétation étroite l'ont défendu, qu'une condition logique de possibilité au sens des catégories et n'indique rien sur le contenu du droit. On sait maintenant que la valeur objective de cette norme fondamentale ne peut être assurée que si ce minimum de naturalité se conçoit analogiquement à l'impératif catégorique kantien, c'est-à-dire comme une norme ayant le contenu normatif minimal de se prendre elle-même pour objet.

Malgré ses quelques avantages, l'interprétation large soulève néanmoins des difficultés d'importance. L'une d'elles s'instaure dans la relation du droit à la liberté. Si, selon les termes de cette interprétation, la norme fondamentale est à la fois une condition de possibilité de la science du droit et un principe d'autonomie du droit analogue à l'autonomie morale du philosophe de Königsberg, alors, puisque chez ce dernier l'autonomie morale est intimement liée à l'autonomie du sujet (à vrai dire, l'une ne va pas sans l'autre); on devrait conclure que l'autonomie du droit de Kelsen (c'est-à-dire sa validité) est elle aussi relative à l'autonomie du sujet. Or, il se trouve que chez Kelsen, ce soit justement le contraire. Dans la *Théorie pure du droit*, Kelsen explique très

(Goyard-Fabre, 1978).

⁴⁷ Il est évident que la question du "fondement de l'objet" ne se rencontre pas dans les théories des sciences de la nature. Toutefois, elle s'explique, dans l'entreprise de Kelsen, par les distinctions qui s'instaurent entre normativité et causalité et les principes épistémologiques qui régissent ces deux ordres. Si la nature est relative à la causalité, le droit dépend de l'imputation. S'il est impossible de déterminer "la cause première" dans l'ordre de la causalité, il est possible et nécessaire de le faire, par l'imputation, dans l'ordre de la normativité (voir *Théorie pure du droit*, p. 123). Par ailleurs, comme je l'ai déjà spécifié, l'analogie entre la *Critique de la raison pure* et la *Théorie pure du droit* doit tenir compte de cette différence fondamentale sur l'objet. À ma connaissance, aucun interprète de Kant ne soutient que la première *Critique* tente de "trouver une fondement à la nature". Par contre, il est possible de soutenir que les écueils que rencontre le philosophe de Königsberg dans la rédaction des *Fondements* et son impossible fidélité aux principes de la première *Critique* sont, eux, tout à fait analogues à ceux que rencontre Kelsen dans sa *Théorie*.

⁴⁸*Théorie pure du droit*, p. 270, note 1.

clairement que ce n'est pas parce que le sujet est libre qu'il y a le droit, mais bien plutôt parce qu'il y a le droit que le sujet est libre. Le droit n'émane pas d'un sujet autonome comme dans la philosophie kantienne, il lui est imposé de l'extérieur. Chez Kant, le droit et la morale ne sont possibles qu'à la condition que le sujet soit libre, c'est-à-dire qu'il puisse intervenir dans la causalité de façon à ce que les choses "puissent être autrement", qu'il y ait un devoir-être possible et un sens à la louange et au blâme. Chez Kelsen au contraire, le droit n'a de sens que si l'on suppose que les normes de droit interviennent sur la volonté des individus comme une cause et puissent modifier leurs comportements. Chez Kelsen, "on n'impute pas à l'homme parce qu'il est libre, mais l'homme est libre parce qu'on lui impute"⁴⁹. Le *Sollen* de la *Théorie pure du droit* ne porte pas sur la justice qui "devrait-être" pour protéger la liberté des agents, il porte sur la contrainte qui "doit advenir" dans le cas d'une infraction à la norme de droit et révèle ainsi une liberté qui ne rencontrait jusque là aucune contrainte. Dès lors, le principe d'autonomie des agents qui est central dans la théorie de Kant devient périphérique, voire facultatif dans celle de Kelsen.

Ainsi, si l'autonomie du droit dans le normativisme de Kelsen peut se comprendre en analogie avec une certaine lecture de l'impératif catégorique kantien, paradoxalement chez Kelsen, c'est le droit qui détermine la liberté et non pas l'inverse. Cette interprétation de la norme fondamentale comme principe de validité du droit analogue à l'impératif catégorique kantien entre donc en tension avec le principe central du normativisme de Kelsen. Si cela constitue un véritable problème, il reste à savoir comment il serait possible de concevoir l'autonomie du droit sans avoir préalablement conçue celle du sujet. Même dans le positivisme juridique le plus exacerbé, le problème spécifiquement juridique de l'articulation du droit à la liberté reste encore à éclaircir.

⁴⁹*Théorie pure du droit*, p.134.

RÉFÉRENCES

- Amselek, Paul, 1978. “Réflexion critique autour de la conception kelsénienne de l'ordre juridique”, *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, t. 9, no.6, p. 5-19.
- Amselek, Paul, 1981. “Kelsen et les contradictions du positivisme juridique”, *Revue internationale de philosophie*, p. 460-473.
- Bégin, Luc, 1986. “Le raisonnable en éthique et en droit”, *Cahiers de philosophie politique et juridique de l'Université de Caen*, no.18, p. 93-105.
- Clavel, Maurice, 1980. *Critique de Kant.*, Paris: Flammarion.
- Coninck de, A., 1956. *L'analytique transcendantale de Kant est-elle cohérente?*, Louvain: Publications Universitaires de Louvain.
- Delbos, Victor, 1969. *La philosophie pratique de Kant*, 3^e édition, Paris: Presses Universitaires de France.
- Duverney, Claude, 1994. *Le critère de subsomption: l'application des catégories kantiennes*, Genève: Slatkine.
- Goyard-Fabre, Simone, 1991. “L'ordre juridique et la question de son fondement dans la philosophie du droit contemporaine en France”, *L'évolution de la philosophie du droit en Allemagne et en France depuis la fin de la seconde guerre mondiale*, sous la dir. de G. Planty-Bonjour et R. Legeais, Paris: Presses Universitaires de France, p. 95-126.
- Goyard-Fabre, Simone, 1994. “De l'idée de norme à la science des normes: Kant et Kelsen”, *Théorie du droit et science*, sous la direction de P. Amselek, Paris: Presses Universitaires de France, p. 211-232.
- Hart, H.L.A., 1980 (1961). *Le concept de droit*, Trad. de l'anglais par M. Van de Kerchove, Bruxelles: Facultés Universitaires St-Louis.
- Höffe, Otfried, 1986. “La théorie du droit de Kelsen est-elle positiviste?”, *Cahiers de philosophie politique et juridique de l'université de Caen*, No. 9, p. 43-63.
- Hume, David, 1983 (1748). *Enquête sur l'entendement humain*, Trad. de l'anglais par André Leroy, Paris: Flammarion.
- Kant, Emmanuel, 1987 (1781). *Critique de la raison pure*, Trad. de l'allemand par J. Barni et P. Archambault, Paris: Garnier-Flammarion.
- Kant, Emmanuel, 1987 (1785). *Fondements de la métaphysique des moeurs*, Trad. de l'allemand par Victor Delbos, Paris: Vrin.
- Kant, Emmanuel, 1992 (1796). *Métaphysique des moeurs: Doctrine du droit*, Trad. de l'allemand par A. Philonenko, Paris: Vrin.

- Kelsen, Hans, 1934. "La méthode et la notion fondamentale de la "Théorie pure du droit"", *Revue de métaphysique et de morale*, no. 2, p. 183-204.
- Kelsen, Hans, 1959. "Justice et droit naturel", *Annales de philosophie politique: le droit naturel*, tome 3, Paris: Presses Universitaires de France.
- Kelsen, Hans, 1953 (1934). *Théorie pure du droit*, Trad. de l'allemand par Thévenaz, Paris: de la Baconnière.
- Kelsen, Hans, 1962 (1934). *Théorie pure du droit.*, Trad. de l'allemand par Charles Eisenmann, 2^e éd. Paris: Dalloz.
- Kervégan, Jean-François, 1988. "Raison philosophique et positivisme juridique: l'exemple Allemand", *Cahier de philosophie politique et juridique de l'université de Caen.*, No. 13, p.47-68.
- Niort, Jean-François, 1993. "Formes et limites du positivisme juridique", *Revue de la recherche juridique: Droit prospectif*, no. 18, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, p. 157-192.
- Paulson, Stanley-L. 1987. "La normativité dans la Théorie pure du droit peut-elle se prévaloir d'arguments transcendants?", *Droit et société*, no.7, p. 349-369.
- Petev Valentin, 1994. "Hans Kelsen et le cercle de Vienne. À quel point la théorie du droit est-elle scientifique?", *Théorie du droit et science*, sous la direction de P. Amselek, Paris: Presses Universitaires de France, p. 233-247.
- Philonenko, Alexis, 1969. *L'oeuvre de Kant.*, Tome 1 et 2. Paris: Vrin.
- Renaut, Alain, 1986. "Kelsen et le problème de l'autonomie du droit", *Cahiers de philosophie politique et juridique de l'université de Caen.*, no. 9, p. 7-21.
- Renaut, Alain et Sosoë, Lucas, 1991. *Philosophie du droit.*, Paris: Presses Universitaires de France.
- Ross, Alf, 1968. *Directives and norms*, New-York: Humanities Press.
- Sève, René, 1994. "L'épistémologie contractualiste de Karl Popper", *Théorie du droit et science*, sous la direction de P. Amselek, Paris: Léviathan, p. 49-61.
- Sosoë, Lucas, 1986. "La distinction de l'ETRE et du DEVOIR-ETRE dans la Théorie pure du droit", *Cahier de philosophie politique et juridique de l'Université de Caen.*, No. 9, p. 65-81.
- Treves, Renato, 1987. "Un inédit de Kelsen concernant ses sources kantiennes", *Droit et Société*, no. 7, p. 327-335.
- Troper, Michel, 1978. "La pyramide est toujours debout! Réponse à Paul Amselek", *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, t. 94, no.6, p. 89-103.

Numéros disponibles/Still available

(Novembre/November 1997)

- Jocelyne Couture:** *Les reconstructions formelles de l'analyticité: logique et méthodologie* (No 8510);
Jocelyne Couture: *Substitutional Quantifiers and Elimination of Classes in Principia Mathematica* (No 8602);
Jean Leroux: *Le problème de l'analyticité dans le modèle empiriste standard des théories scientifiques* (No 8603);
Yvon Gauthier: *A theory of local negation: the model and some applications* (No 8604);
Daniel Laurier: *Analyticité, traduction, intentionnalité* (No 8605);
François Tournier: *Le scepticisme économique d'Alexander Rosenberg* (No 8606);
Daniel Laurier: *La langue d'une population: le lien entre la sémantique et la pragmatique* (No 8607);
Jocelyne Couture: *Méta-éthique* (No 8609);
François Latraverse: *Contingence, identité, règles, corps, esprit, etc. Remarques à propos de "Identity and Necessity" de Saul Kripke* (No 8610);
François Lepage: *L'analytique et le synthétique dans la première philosophie de Russell* (No 8611);
Claude Panaccio: *Le nominalisme de Nelson Goodman* (No 8612);
Jean-Guy Meunier: *L'interprétation sémantique chez Montague et Chomsky* (No 8702);
Michel Seymour: *L'expérience de Burge et les contenus de pensée* (No 8909);
Jean-Guy Meunier: *La structure générique des systèmes sémiotiques* (No 8911);
Daniel Desjardins: *Le paradoxe de Newcomb et la solution d'Ellery Eells* (No 8913);
E.Jennifer Ashworth: *La sémantique du XIVe siècle vue à travers cinq traités oxoniens sur les Obligations* (No 8915);
Claude Panaccio: *Attitudes propositionnelles, sciences humaines et langage de l'action* (No 9001);
Robert Nadeau: *Cassirer et le programme d'une épistémologie comparée: trois critiques* (No 9002);
Jocelyne Couture: *Le molécularisme: logique et sémantique* (No 9003);
Grzegorz Malinowski: *Shades of Many-Valuedness* (No 9004);
Bernard Walliser: *Les processus de généralisation des modèles économiques* (No 9010);
Claude Panaccio: *Solving the Insolubles: Hints from Ockham and Burley* (No 9020);
David Davies: *Perspectives on Intentional Realism* (No 9021);
Stephen P. Stich: *Moral Philosophy and Mental Representation* (No 9101);
Daniel Mary: *La dualité génotype-phénotype en épistémologie évolutionnaire: remarques sur le modèle de David Hull* (No 9102);
Daniel Vanderveken: *What Is a Proposition?* (No 9103);
Robert Nadeau: *Trois images de la science* (No 9107);
Jean-Pierre Cometti: *Pour une poétique des jeux de langage* (No 9113);
Michel Rosier: *Rationalité universelle et raisons singulières* (No 9115);
Paul Dumouchel: *Scrutinizing Science Scrutinized* (No 9116);
Jacques Carbou: *Le Néo-finalisme de Raymond Ruyer* (No 9117);
Robert Nadeau: *Friedman's Methodological Stance and Popper's Situational Logic* (No 9118);
Jocelyne Couture: *Pour une approche légaliste et non réductionniste des droits moraux* (No 9120);
Jeremy Shearmur: *Popper's Political Philosophy: Some Problems* (No 9125);
Richard Collette: *La controverse du calcul socialiste: la question de Ludwig von Mises* (No 9202);
Lukas K. Sosoe: *Henry Sidgwick et le fondement de l'éthique* (No 9205);
Paisley Livingston: *Bratman's Dilemma: Aspects of Dynamic Rationality* (No 9209);
Paul Dumouchel: *Les émotions sociales et la dichotomie affectif/cognitif* (No 9210);
Michael Hartney: *Existe-t-il des droits collectifs?* (No 9211);
Jérôme Maucourant: *Monnaie et calcul économique socialiste: la position de Karl Polanyi* (No 9213);
Andrea Salanti: *Popper, Lakatos and Economics: Are We Begging the Questions?* (No 9214);
Pierre-Yves Bonin: *La liberté de choisir son "style de vie": le dilemme de Rawls* (No 9215);
Alfred R. Mele: *Intentions, Reasons, and Beliefs: Morals of the Toxin Puzzle* (No 9217);
Kai Nielsen: *Justice as a Kind of Impartiality* (No 9218);
Paul Dumouchel: *Gilbert Simondon's Plea for a Philosophy of Technology* (No 9219);
Pierre Livet: *L'intentionnalité réduite ou décomposée?* (No 9221);
Paisley Livingston: *What's the Story?* (No 9223);
Claude Panaccio: *Guillaume d'Ockham et la perplexité des platoniciens* (No 9224);
Dagfinn Føllesdal: *In What Sense is Language Public?* (No 9225);
Denis Sauvé: *La seconde théorie du langage de Wittgenstein* (No 9227);
Philippe Mongin: *L'optimisation est-elle un critère de rationalité individuelle?* (No 9301);

Richard Vallée: *Do “We” Really Matter?* (No 9302);
Denis Fiset & Pierre Livet: *L'action mise en cause* (No 9304);
Charles Larmore: *Moral Knowledge* (No 9305);
Robert Nadeau: *Karl Popper et la méthodologie économique: un profond malentendu* (No 9309);
Jean-Guy Prévost et Jean-Pierre Beaud: *How should occupations be classified? The Canadian model and its British-American counterpart in the inter-war period* (No 9311);
Daniel Vanderveken: *A Complete Formulation of a Simple Logic of Elementary Illocutionary Acts* (No 9312);
Daniel Vanderveken: *La théorie des actes de discours et l'analyse de la conversation* (No 9313);
Henri Atlan: *Is Reality Rational?* (No 9314);
Robert Nadeau: *Sur la pluralité des mondes. À propos de Nelson Goodman* (No 9315);
Pierre-Yves Bonin: *Le libéralisme politique de Rawls* (No 9316);
Claude Panaccio: *Belief-Sentences: Outline of A Nominalist Approach* (No 9317);
Stéphan D'Amour: *Walter Gropius et le rationalisme constructiviste* (No 9318);
Michael Bratman: *Shared Intention and Mutual Obligation* (No 9319);
Hugues Leblanc: *Of A and B Being Logically Independent of Each Other and of Their Having No Common Factual Content* (No 9322);
Wenceslao J. González: *Economic predictions and human activity. An analysis of prediction in Economics from Action Theory* (No 9323);
Pierre-Yves Bonin: *Les deux libéralismes de Charles Taylor, le Québec et le Canada* (No 9325);
Richard Vallée: *Do I Have To Believe What I Say?* (No 9327);
Christian Brassac: *Actes de langage et enchaînement conversationnel* (No 9401);
Claude Panaccio: *De la reconstruction en histoire de la philosophie* (No 9403);
Richard Vallée: *Talking About Oneself* (No 9404);
Robert Nadeau: *Trois approches pour renouveler l'enseignement des sciences* (No 9405);
Robert Nadeau: *Economics and Intentionality* (No 9407);
Myriam Jezequel-Dubois: *La communauté en question* (No 9410);
Alfred R. Mele: *Real Self-Deception* (No 9412);
Paul Dumouchel: *Voir et craindre un lion. Hobbes et la rationalité des passions* (No 9413);
Jean-Pierre Cometti: *Pragmatisme, politique et philosophie* (No 9415);
Jean-Pierre Cometti: *Le langage et l'ombre de la grammaire* (No 9416);
Paul Dumouchel: *De la tolérance* (No 9417);
Jean-Pierre Cometti: *Quelle rationalité ? Quelle modernité ?* (No 9418);
Paul Dumouchel: *Rationality and the Self-Organisation of Preferences* (No 9419);
Chantale LaCasse & Don Ross: *A Game Theoretic Critique of Economic Contractarianism* (No 9420);
Christian Schmidt: *Newcomb's Problem : A Case of Pathological Rationality ?* (No 9502);
Mufit Sabooglu: *Hayek et l'ordre spontané* (No 9503);
Jean-Paul Harpes: *Plaidoyer en faveur d'une portion congrue de démocratie directe et de démocratie modulée* (No 9504);
Paul Dumouchel: *Pinel's Nosographie and the Status of Psychiatry* (No 9505);
Ianick Marcil: *La signification des anticipations rationnelles face à la dynamique de stabilité faible* (No 9507);
Robert Nadeau: *Disputing the Rhetoricist Creed* (No 9508);
Paul Dumouchel: *Le corps et la coordination sociale* (No 9509);
Gilles Dostaler: *La genèse de la pensée de Keynes* (No 9510);
R. A. Cowan & Mario J. Rizzo: *The Genetic-Causal Tradition and Modern Economic Theory* (No 9602);
Claude Panaccio: *Des signes dans l'intellect* (No 9603);
Don Ross & Fred Bennett: *The Possibility of Economic Objectivity* (No 9605);
Paul Dumouchel: *Persona: Reason & Representation in Hobbes's Political Philosophy* (No 9606);
Shigeki Tominaga: *Voice and Silence in the Public Space: The French Revolution and the Problem of Secondary Groups* (No 9607);
Paisley Livingston: *Reconstruction, Rationalization, and Deconstruction* (No 9608);
Richard Hudson: *Rosenberg, Intentionality, and the 'Joint Hypothesis Problem' in Financial Economics* (No 9609);
Claude Meidinger: *Vertus artificielles et règles de justice chez Hume: une solution au dilemme du prisonnier en termes de sentiments moraux* (No 9610);
David Gauthier: *Resolute Choice and Rational Deliberation: A Critique and a Defence* (No 9611);
Pierre-Yves Bonin: *Neutralité libérale et croissance économique* (No 9612);
Paul Dumouchel: *Exchange & Emotions* (No 9613);
Robert Nadeau: *The Theory of Spontaneous Order* (No 9614);
Jean-Guy Prévost: *Francis Walker's Theory of Immigration and the Birth Rate: An Early Twentieth-Century Demographic Controversy* (No 9701);

Don Ross: *The Early Darwinians, Natural Selection and Cognitive Science* (No 9702);
Raimondo Cubeddu: *The Critique of Max Weber in Mises's Privatseminar* (No 9703);
Jean Mathiot: *Monnaie, macroéconomie et philosophie* (No 9704);
Luciano Boi: *Questions de géométrie et de phénoménologie husserliennes: intuition spatiale, modes de la constitution et prégnances* (No 9705);
Daniel Vanderveken: *Formal Pragmatics and Non Literal Meaning* (No 9706);
Robert Nadeau: *Hayek's Popperian Critique of the Keynesian Methodology* (No 9707);
Louis Roy: *Pour une interprétation large de la norme fondamentale-transcendantale de Hans Kelsen* (No. 9708);
Marguerite Deslauriers: *La radicale égalité féministe et l'histoire de la philosophie* (No. 9709).

Prix: individus (2,00\$), institutions (5,00\$). Frais de poste: 2,00\$ l'unité.

Pour commander, prière de s'adresser à Robert Nadeau, Département de philosophie, Université du Québec à Montréal, Case Postale 8888, succ."Centre-ville", Montréal (Québec), Canada, H3C 3P8.
Tél.: (514) 987-4161; télécopieur: (514) 987-6721; courrier électronique : nadeau.robert@uqam.ca

Pour consulter, s'adresser au Centre de Documentation des Sciences Humaines ou encore à la Bibliothèque Centrale de l'UQAM (Pavillon Hubert-Aquin, local A-M100).

Internet: les numéros parus à compter de l'année 1996 sont également disponibles sur le site Internet du département de philosophie de l'UQAM à l'adresse suivante : <http://www.philo.uqam.ca>

Prices: individuals (\$2.00), institutions (\$5.00). Mailing fee: \$2.00 for each copy.

To order, please send your request to: Robert Nadeau, Department of Philosophy, University of Quebec in Montreal, P.O. Box 8888, succ."Centre-ville", Montreal (Quebec), Canada, H3C 3P8.
Phone.: (514) 987-4161; Fax: (514) 987-6721; E-mail : nadeau.robert@uqam.ca

A copy of all published issue is also made available at UQAM's central library (Hubert-Aquin Building, room A-M100).

Internet: beginning with 1996, all new issues are also placed on our WWW site at the following address: <http://www.philo.uqam.ca>